



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

## **Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 82-2026-204 concernant la déclaration IOTA relative à :**

### **Construction de bâtiments agricoles photovoltaïques à Saint-Etienne-de-Tulmont (82410)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 02 août 2024 donnant délégation de signature à monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2026-02-06-00001 du 6 février 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26 février 2026, présenté par ACTEAM ENR relatif à la construction bâtiments agricoles photovoltaïques et enregistré sous l'AIOT n°0100297559 ;

**VU** les observations transmises le 9 mars 2026 par le déclarant sur les prescriptions particulières envisagées ;

**Considérant** que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la déclaration**

Il n'est pas fait opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau au déclarant suivant :

ACTEAM ENR  
représenté par Théo BRU  
1 impasse de Lisieux  
31300 Toulouse

concernant : **Construction de bâtiments agricoles photovoltaïques à Saint-Etienne-de-Tulmont N°AIOT 0100297559**

dont la réalisation est prévue à : Saint-Etienne-de-Tulmont – lieu-dit la Prade sur les parcelles Section AM 194-350-380 à 382 (cf annexe 1).

Les hangars servent de stockage de matériel agricole. La surface au sol des deux hangars est de 5 092 m<sup>2</sup>.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	2	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,35 ha	3,35 ha	D	-	-

## Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

## Article 3 – Prescriptions spécifiques à l’opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, respectent les prescriptions complémentaires suivantes :

### 3.1 – Prescriptions relatives à l’aménagement du site

Le terrain étant plat, aucun terrassement n’est réalisé. Les apports de terres extérieur sont proscrits.

En fin d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée : démontage des modules, retrait des locaux techniques et poste de livraison. Les modules collectés seront alors recyclés dans des usines spécifiques (SOREN ou équivalent), puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

### 3.2 – Prescriptions relatives aux bassins

Il est prévu la construction d’un bassin ayant un usage double :

- agricole pour la partie inférieure
- gestion des eaux pluviales pour la partie supérieure : dimensionnée pour des pluies de période de retour 20 ans et un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le bassin est rendu étanche, le choix de la technique n’est pas encore acté. Un mois avant la

réalisation des travaux, le choix de la solution technique retenue étayer de justifications techniques est transmis à la DDT pour validation. Le bassin est implanté à 4 m du fossé.

Le plan du réseau de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 2.

Les eaux pluviales issues des deux hangars sont collectées par des tranchées drainantes de 0,4 m de profondeur. La coupe est jointe en annexe 3.

L'exutoire des eaux pluviales est le fossé qui borde les parcelles.

Les pentes du bassin sont de 1/3.

Une jauge de hauteur (pige, repère visuel posé sur le bassin, échelle, etc.) est réglée à la cote de 107,82 m NGF pour délimiter la cote de remplissage maximale de la partie du bassin dédiée à l'usage agricole.

Les caractéristiques du bassin sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Partie inférieure	Partie Supérieure
Usage	Agricole	Gestion des eaux pluviales
Volume	478 m <sup>3</sup>	706 m <sup>3</sup>
Cote de fond	107,25 m	107,82 m
Cote des PHE	107,82	108,6 m
Temps de vidange	/	16 h
Hauteur d'eau maximale	0,57 m	0,78 m
Surface	994 m <sup>2</sup> (rectangle de 74 m par 13,50 m)	
Revanche	0,25 cm sur l'ensemble du pourtour du bassin	
Équipements	Surverse de sécurité aérienne de dimension 3,00 par 4,00 m avec dispositif anti-érosion vers le fossé, calée à la cote 108,6 m NGF. Poste de relevage bassin clôturé	

Le volume total des ouvrages des eaux pluviales est de 1 184 m<sup>3</sup>.

Les coupes du bassin sont jointes en annexe 4.

En cas de pluie exceptionnelle dépassant les limites de dimensionnement de l'événement de fréquence 20 ans, les eaux pluviales du bassin surversent via la surverse aérienne. Puis l'eau va se diriger de façon gravitaire vers le fossé jouxtant la parcelle puis se dirigera vers le ruisseau de la Tauge.

Dans le cas d'un évènement exceptionnel et d'un engorgement du fossé, l'eau pourrait inonder la parcelle agricole au nord du site, cf annexe 5.

Les plans de récolement des ouvrages eaux pluviales sont transmis à la DDT dans les trois mois après la fin des travaux.

### 3.3 – Prescriptions relatives au poste de relevage

Le poste de relevage est équipé d'au moins deux pompes. Une ou plusieurs pompes immergées avec flotteurs intégrés (débit de fuite cumulé inférieur à 10 l/s) sont placées sur un socle situé dans le bassin à une hauteur définie afin que le déclenchement des pompes se fasse automatiquement dès que le niveau d'eau dans le bassin dépassera le niveau des plus hautes eaux (107.82m).

Le poste de relevage est équipé d'un témoin lumineux s'allumant en cas de dysfonctionnement des pompes.

La fiche descriptive des pompes est transmise pour validation à la DDT 82, au moins 1 mois avant la pose du poste de relevage.

Une plaque métallique indiquant le modèle devra être apposée de manière visible sur le poste de relevage. La facture est à conserver pour être présentée en cas de contrôle.

### **3.4 – Prélèvements agricoles**

Le bassin sert également de réserve d'eau pour l'abreuvement du bétail de l'exploitant agricole avec qui le pétitionnaire ACTEAM a conclu un bail. Néanmoins, cet arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvements.

### **3.5 – Prescriptions liées à l'entretien des ouvrages**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. L'ensemble des ouvrages proposés dans les mesures compensatoires font a minima l'objet d'un contrôle de surveillance (ajutage, ouvrage de régulation, pompes de refoulement, regard) et d'un entretien annuel avec export des débris végétaux.

Le pétitionnaire met en place un carnet d'entretien où sont relatées les opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description) et la destination des produits évacués.

L'utilisation de produits phytosanitaire à proximité des ouvrages de gestion des eaux pluviales est proscrite.

### **Article 4 – Décision expresse de non opposition**

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de cet arrêté de prescriptions spécifiques valant récépissé de déclaration et décision expresse de non opposition sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne durant une période d'au moins six mois.

### **Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire**

En application des dispositions de l'article R.811-1-3 du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le tribunal administratif peut être saisi par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Aux termes des dispositions de l'article R.77-15-1 du Code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un

recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

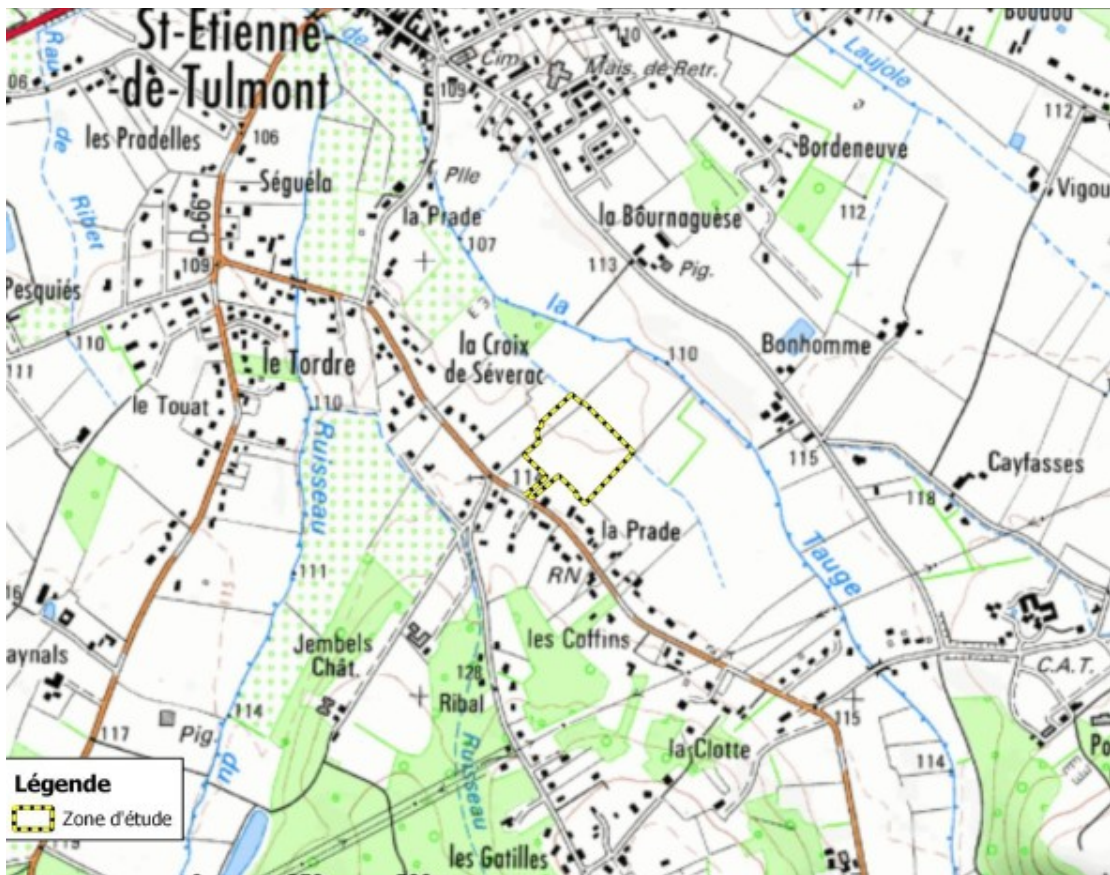
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté de prescriptions spéciales ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

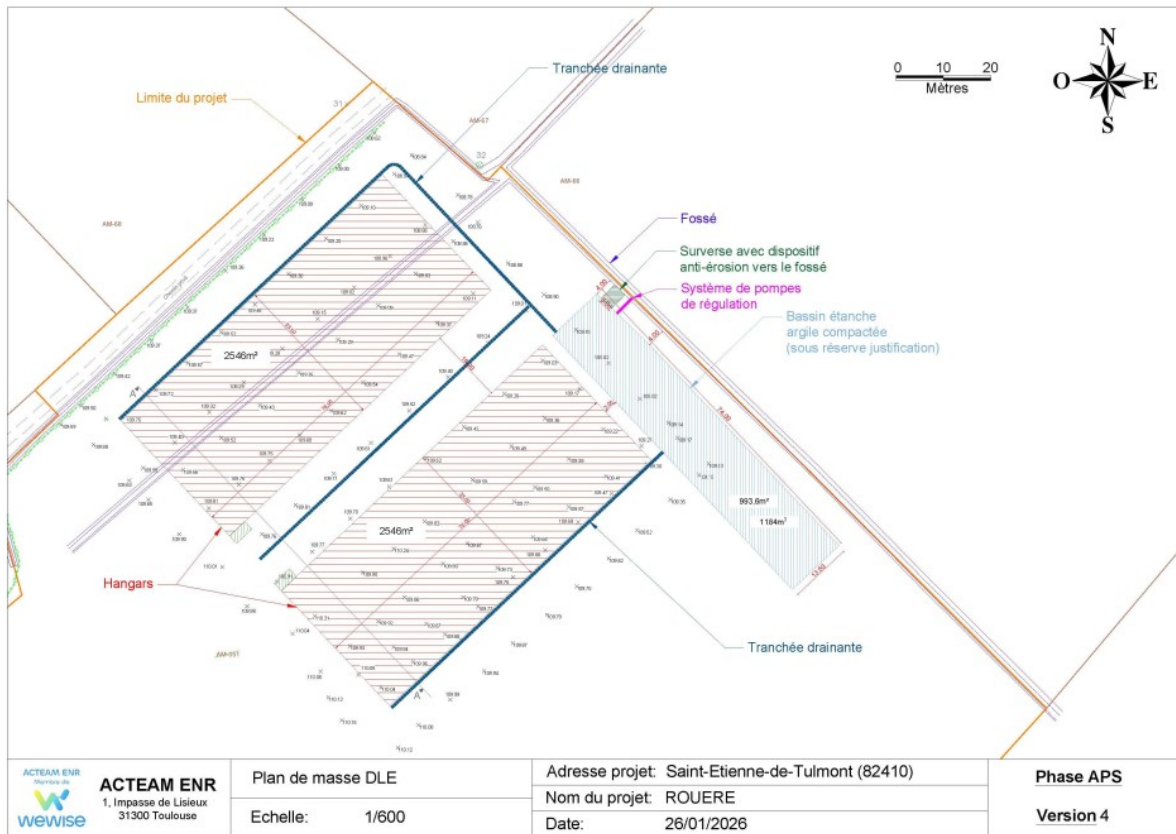
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

# ANNEXES :

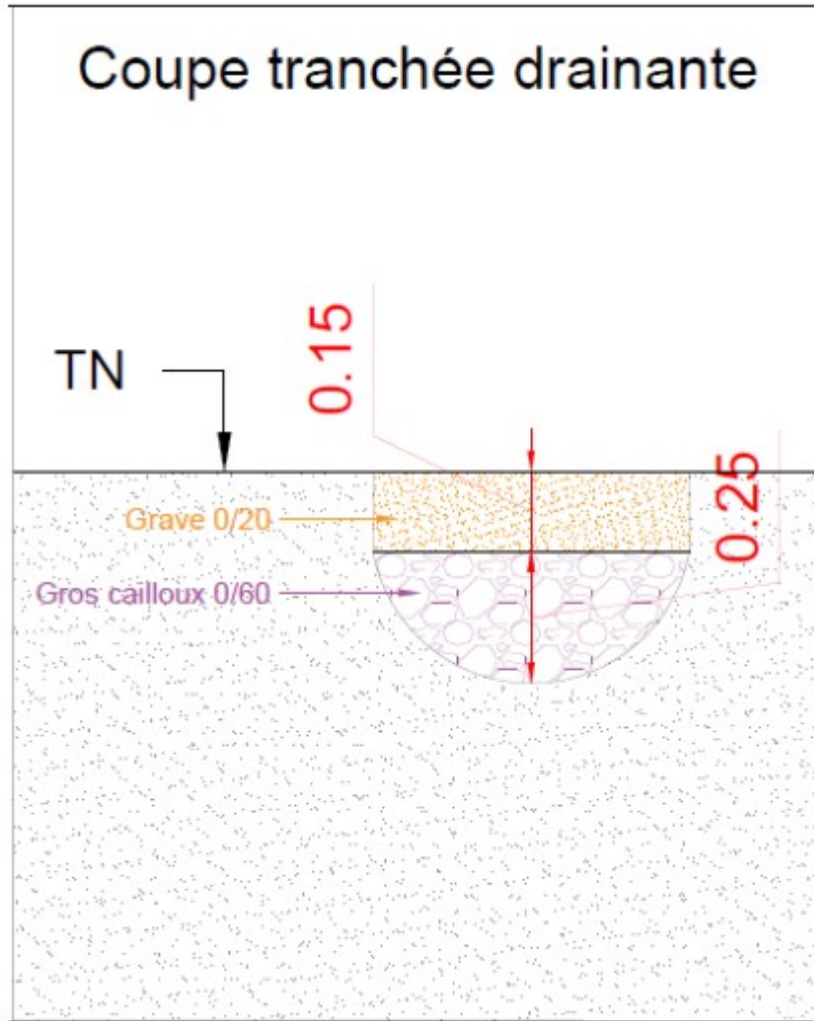
## Annexe 1 : Localisation



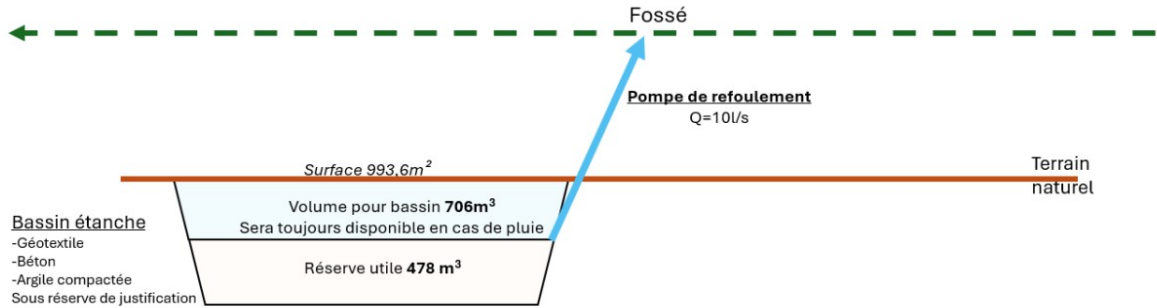
## Annexe 2 : Plan des ouvrages et réseaux



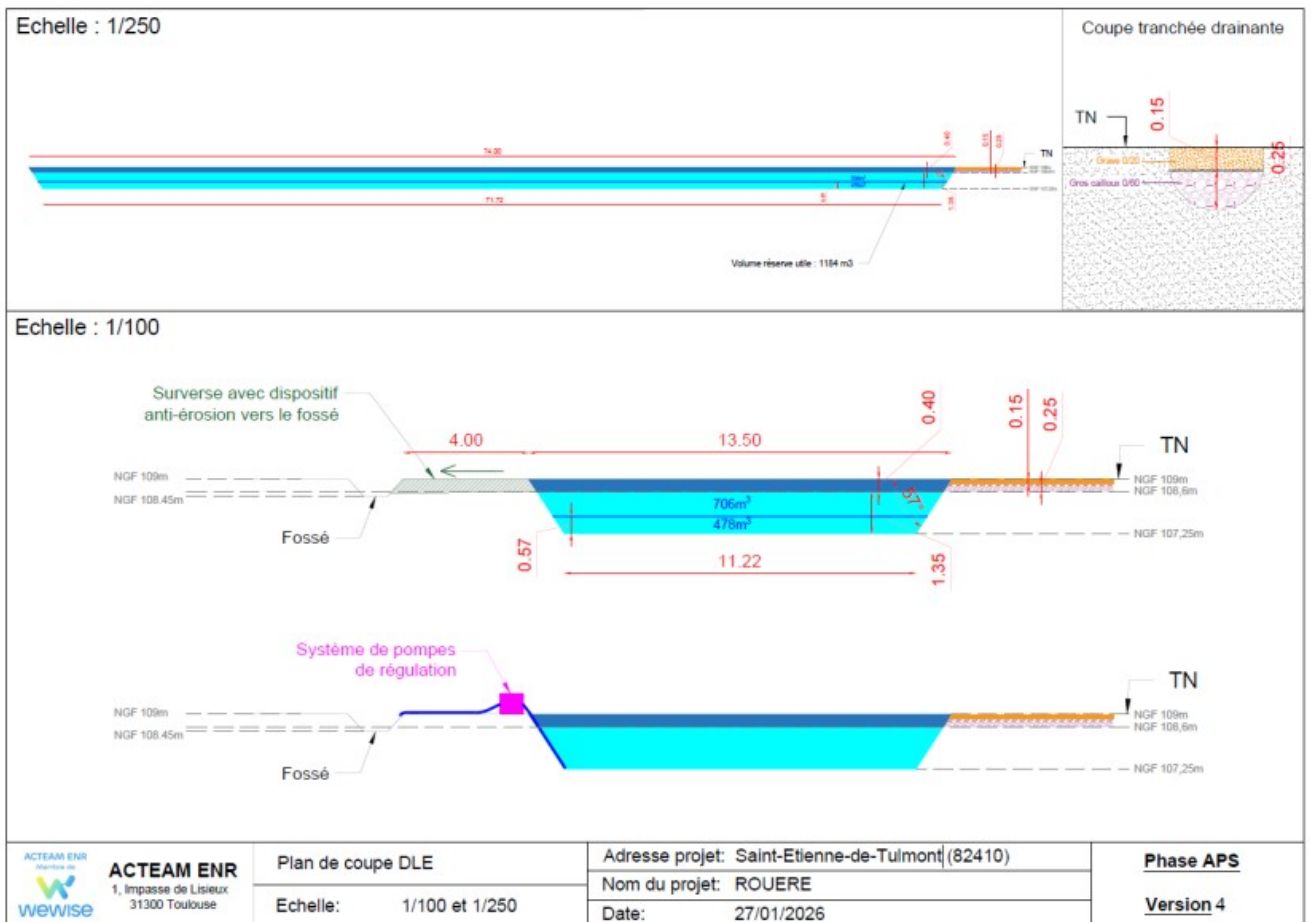
Annexe 3 : Coupe tranchée drainante



## Annexe 4 : coupes des bassins de gestion des eaux pluviales



**Figure 23: Schéma de principe du profil du bassin ©ETEN environnement**



## Annexe 5 Parcours de moindres dommages

